

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{er} Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} Juillet les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : GIANESELO Laurent, CARRÉ Gilles, GRUNFELDER Jean-Marc, KLEIN Jean-Paul, MME THOUVENOT Géraldine, Valérie DRIDE, DESTREMONT Jean-Paul, WOIRHAYE Daniel .

Absents excusés : PERRETTA Margaux, procuration donnée à GIANESELO Laurent, CAPUOZZO Aurélie, procuration donnée à DESTREMONT Jean-Paul, Marie-Claude CALLIZOT.

Absents: /

Secrétaire de Séance : Aurore DART

1. APPROBATION DU PRECEDENT PROCES VERBAL ET VIREMENT DE CREDIT

M. Le Maire ouvre la séance à 20h00 et informe le Conseil Municipal qu'un arrêté de Crédit a été pris -2000€ au 022 et +2000€ au chapitre 661. Il demande également si le Conseil Municipal a reçu le Procès-Verbal de la séance précédente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de Procès-Verbal,

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 08 avril 2022, a été établi par la secrétaire de séance désignée en la personne de Aurore DART.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, VALIDE le Procès-Verbal du 08 Avril 2022 et prend acte de l'arrêté de virement de crédit numéro 19_2022.

2. MAITRISE D'ŒUVRE ENFOUISSEMENT AMENAGEMENT DE LA PLACE, VALIDER LA PROPOSITION DE MATEC

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux et l'aménagement de la Place du Village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Valide le dossier de consultation de MATEC

Autorise le lancement de la consultation

Autorise MATEC à procéder à l'ouverture des plis sur le compte acheteur de la commune via la plateforme <https://marchespublics-matec57.fr/>,

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

3. DEFINIR LES TRANCHES A ENGAGER SUR LE PROJET ENFOUISSEMENT PLAN DE FINANCEMENT EMPRUNT

Concernant le projet d'enfouissement M. Le Maire propose d'engager les travaux de la manière suivante :

- Tranche 1 de la Chenirue jusqu'au carrefour rue du Moulin et l'impasse de Mauvezin
- Tranche 2 les Rues du Moulin, du Faubourg et du Neufbourg
- Tranche 3 la Place du Village.

Il indique également au Conseil qu'un emprunt de 500 000€ devra être réalisé.

Après avoir ouï l'exposé de M. Le Maire, Le Conseil Municipal **ACCEPTTE** sa proposition et l'autorise à signer tout document relatif à ce sujet hormis l'emprunt.

AUTORISE le Maire à consulter pour un crédit de 500 000€.

4. ARRETE SUR LES BRUITS DE VOISINAGE

M. Le Maire souhaite avoir l'avis du Conseil Municipal concernant l'arrêté sur les bruits de Voisinage, il propose de modifier l'arrêté de lutte contre le bruit à savoir autoriser les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques les jours ouvrables de 8h00 à 12h et de 13h00 à 19h00, les samedis de 9h à 12h et de 13h00 à 18h00 et les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Après en avoir délibéré le Conseil **ACCEPTTE** la modification

5. AUTORISATION DE REMBOURSEMENT FRAIS ENGAGES PAR LES ELUS

Le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de leurs fonctions les élus peuvent être amenés à effectuer des achats.

Il rappelle que l'article L.2123-18 permet le remboursement des frais exposés par les élus à l'occasion de l'exercice d'un mandat spécial, dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être porté justification.

Les remboursements de frais ne peuvent s'effectuer que sur présentation d'un état de frais - le remboursement forfaitaire est admis dans les conditions précisées - et d'une délibération du conseil syndical sur les modalités de ces remboursements.

Cette obligation est conforme aux règles de la comptabilité publique. La responsabilité d'un comptable public ne peut être dérogée que par la production de pièces justifiant la réalité de la dépense (état de frais en l'occurrence) et la validité du paiement (pièces justificatives du caractère, soit, en l'espèce, une délibération du conseil municipal).

Le Conseil Municipal doit délibérer pour en fixer les règles d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **AUTORISE** à l'unanimité le remboursement des achats par les élus d'un montant maximal de 200€ TTC sur présentation de la facture ainsi que d'un certificat administratif.

6. PUBLICATION DES ACTES

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de SILLEGNY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la Mairie de SILLEGNY ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

7. DELIBERATION M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et

communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de SILLEGNY son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de SILLEGNY à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de SILLEGNY.
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. DEVIS ECHAFAUDAGE TRAVAUX EGLISE

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un devis concernant la location d'un échafaudage a été réceptionné en septembre 2020, valable 3 mois. Les travaux pouvant démarrer seulement cette année, un nouveau devis a été demandé. Celui-ci est supérieur de 11,11% (de 7500€ HT SOIT 9000€ TTC à 8333.33€ HT soit 10 000€ TTC) par rapport au précédent. Afin de pouvoir commander les travaux, M. Le Maire demande l'accord du Conseil pour signer cette nouvelle offre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **ACCEPTE** la nouvelle proposition de PROTECT ECHAFAUDAGE et **AUTORISE** M. Le Maire à la signer.

9. Remplacement du personnel en cas d'absence prolongée

L'assemblée,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment **l'article 3-1 (remplacements)**,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à celle de l'agent à remplacer.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

10. DESIGNATION D'UN AGENT COORDONNATEUR RECENSEMENT 2023

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur, ainsi que désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
notamment son article 3,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui sera un agent de la Commune, **Madame DART Aurore**, et sera déchargée partiellement de ses fonctions et conservera sa rémunération habituelle.

L'agent recevra 16,16 € pour chaque séance de formation.

DIVERS :

Réfection de l'abri bus

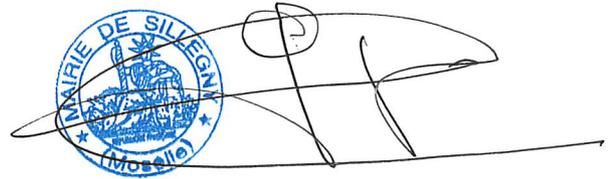
Monsieur le Maire informe le Conseil que les vitres de l'abribus sont cassées. Il a reçu un devis de LM FERMTURES pour un montant de 2360€ TTC et invite le Conseil à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal refuse ce devis.

La séance est levée à 22h02

Le Maire,

Jean-Marc GRUNFELDER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. GRUNFELDER'. To the left of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SILLEGNY' at the top and 'Moselle' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a sword, with a crown above. There are two stars on either side of the central emblem.